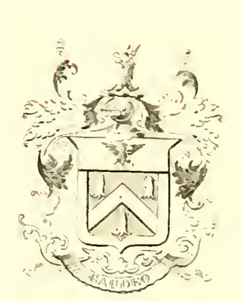


A206



rent. Ah ! sans doute, il fallait proscrire ces institutions barbares, mais il ne fallait pas être mille fois plus barbares nous-mêmes ; piller, incendier, dévaster des régions entieres, ou excuser par philantropie, encourager, perpétuer de semblables excès. Nos lois autorisaient à traîner à la potence un misérable domestique qui avait volé 5 sols à ses maîtres. Cette loi si inique existait encore hier parmi nous ; nous en faisions la plus atroce application envers même des innocens. Eh ! pourquoi ne pas permettre aussi que les colons qui employaient les fouets pour punir le vol d'un cochon de la part d'un esclave, expiassent leur péché par la pieuse fondation de quelques messes de la Pie, faites au Saint-Esprit ; le prêtre aurait reçu de l'autel, et le pécheur aurait pu se convertir et obtenir miséricorde auprès du ciel, par l'intercession des vrais croyans.

Je sais qu'il aurait été très-sage, très-humain, même très-politique, d'accorder successivement des libertés. Je vois que les colons ont en plusieurs cas usé et abusé de la permission, au grand détriment de leur bourse, et malgré les défenses très-formelles de la Métropole. Le colon qui prétendait affranchir, donnait la liberté à un esclave d'un grand prix, à ce qu'il avait de mieux sur son habitation, c'était déjà un sacrifice de 8, de 10 à 12000 liv., mais il lui fallait encore payer au gouvernement 3 ou 4,000 l., cette liberté d'affranchir ; et quantité d'arrêts trés-récens leurs fesaient défenses d'en user, même après avoir obtenu la permission des gouverneurs et intendans.

Convenez donc, mon cher Garant, que les princes colons étaient bien moins tranchans que nos potentats d'Europe

Signé, Creuzé Pascal,

Membre du Conseil des Anciens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 1er frimaire, l'an V de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

Le Conseil a désiré connoître la situation politique et commerciale des colonies françaises, et le Directoire, pour satisfaire à son arrêté, ne peut que se reporter à la correspondance de ses agens. Partis de France depuis

sept mois au plus, ceux de Saint-Domingue n'ont encore pu écrire que deux fois.

Leurs dernières dépêches sont du 10 thermidor dernier. A cette époque ils n'avoient fait qu'un séjour de trois mois dans la colonie, et l'état où se trouvoient les choses en France lors de l'installation du gouvernement, suffit pour donner une idée de la situation où les agens ont trouvé Saint-Domingue. Cinq années de guerres intestines et d'anarchie, deux années de gouvernement militaire, et sans aucune espèce d'autorité civile, des places livrées et occupées par les ennemis, des factions dans l'intérieur, des dissentions et des haines entre les chefs, des atteliers dépeuplés, des habitations abandonnées, des cultivateurs transformés en guerriers, point d'argent, point de commerce, point de vivres, point de munitions, tel étoit le tableau qu'offroit la plus riche et la plus productive des Antilles. Il faut ajouter que l'on y avoit à peine connoissance de la cessation des hostilités avec l'Espagne.

L'un des moyens les plus propres à ramener le calme dans l'intérieur, étoit de tranquilliser les noirs. La malveillance avoit séduit leur crédulité, et on leur avoit fait concevoir des craintes sur leur liberté. Différentes proclamations des agens paroissent devoir atteindre ce but. Ils annoncent que les cultivateurs sont retournés sur leurs atteliers, et qu'ils s'y livrent à leurs anciens travaux.

L'heureuse arrivée dans la colonie de tous les bâtimens qui y ont été envoyés depuis le mois de germinal, malgré les nombreuses escadres anglaises qui sembloient défendre la sortie des ports de France et l'entrée de ceux de Saint-Domingue, a dissipé les inquiétudes, et le commerce américain commence à reparoître dans ces contrées qu'il avoit abandonnées. Bientôt l'abondance des denrées, qui, à défaut d'argent, sont le seul moyen d'échange, fixera les regards des négocians de nos ports. Sans doute ils n'abandonneront point plus long-temps à des étrangers, le bénéfice qu'ils peuvent déja se promettre en spéculant sur Saint-Domingue.

Les agens étoient obligés *par leurs instructions* d'en-

voyer une copie de leurs arrêtés et de leurs délibérations jour par jour. Ils ont obéi à cette disposition; et dans les différens actes qu'ils lui ont transmis, *le Directoire a reconnu ses principes.* Ils ne s'en sont point écartés, même lorsqu'ils ont été contraints d'être sévères; et leur conduite dans l'affaire du général Villatte en contient la preuve.

Pour la seconde fois depuis trois mois, ce général, homme de couleur, étoit en révolte ouverte lors de l'arrivée des agens à Saint-Domingue. Dans sa seconde révolte, le général Laveaux avoit été arrêté chez lui, assommé de coups, et traîné par les cheveux dans un cachot infect : ses aides-de-camp, l'officier commandant le génie, l'ordonnateur, et divers officiers d'administration, avoient éprouvé les mêmes mauvais traitemens et les mêmes rigueurs. Ils eussent tous été sacrifiés; ils étoient tous voués à la mort la plus ignominieuse, et ils alloient subir leur sort sans l'apparition du général noir Toussaint l'Ouverture, aidé par les généraux noirs l'Éveillé, Pierrot et Pierre Michel, et par le général blanc Pajeot : il vint briser les fers dont le général Villatte et d'autres hommes de couleur avoient chargé les mains d'un vieux militaire estimable et vertueux, que la Convention avoit investi du commandement général par son décret du 5 thermidor de l'an 3, après un rapport qui lui fut fait par le citoyen Defermon.

La mise en liberté du général Laveaux, sa réintégration dans son commandement, la sortie de prison de tous les hommes qui avoient été arrêtés avec lui, et sur-tout la présence du général Toussaint l'Ouverture avec son armée de noirs, tous fidèles aux lois, tous sachant respecter l'autorité, tous conservant le souvenir et la reconnoissance du décret du 16 pluviôse de l'an 2, ne laissoient au général Villatte et aux hommes qui avoient partagé ses excès, que deux partis à prendre : celui d'avouer leurs fautes, et d'en obtenir l'oubli par une meilleure conduite; ou celui de fuir et de se déclarer en révolte. C'est à ce dernier parti qu'ils se sont arrêtés. Le général Villatte s'est retiré avec une partie de son

armée au camp de la Martellière près Jacquesy, et il s'y est mis en état d'hostilité. Il y étoit encore lors du débarquement des agens. Leur premier soin fut de prendre des renseignemens certains sur ce qui s'étoit passé. Ils firent ensuite diverses proclamations tendantes à rappeler les hommes qui n'étoient qu'égarés et à diminuer ainsi le nombre des coupables. Ils promettoient l'oubli de tout, et les expressions paternelles de leurs proclamations leur obtinrent les succès sur lesquels ils devoient compter. Bientôt le parti de Villatte fut considérablement diminué, et son camp ne présenta plus qu'un noyau d'anarchistes contre lesquels des mesures de rigueur eussent sans doute été légitimes. Les agens voulurent achever d'ouvrir les yeux d'un petit nombre d'hommes qu'ils ne désespéroient pas de ramener ; et avant d'en venir à des extrémités, ils ne craignirent point d'envoyer des délégués au devant des rebelles pour leur porter des paroles de paix et leur faire sentir combien étoit coupable leur résistance. Ce dernier moyen ne leur ayant pas réussi, ils prirent sur eux de déployer un appareil de force assez imposant et assez considérable pour convaincre les partisans de Villatte de l'inutilité des efforts qu'ils pourroient faire. C'est à cette philanthropique rigueur, c'est à cette sage précaution qu'ils ont dû d'avoir épargné le sang. Villatte s'est constitué de lui-même en état d'arrestation à bord d'une frégate, et les hommes qui avoient le plus marqué dans cet événement ont été arrêtés et renvoyés en France avec leur chef. Ce sont ceux qui sont actuellement à Rochefort.

On ne peut pas accuser les agens de n'avoir point employé, dans cette circonstance, tous les moyens de prudence et de sagesse. Ils pouvoient faire juger les prévenus sur les lieux. Ils se sont défiés du sentiment d'indignation qu'avoit généralement inspiré l'attentat commis par le général Villatte sur le général Laveaux. Ils ont préféré renvoyer en France cet officier et les pièces qui l'accusent, et le garantir ainsi de l'effet des haines et des passions. Telles sont les informations officielles que le Directoire a reçues.

Au nombre des arrêtés qu'ils ont pris pendant les trois mois seulement qui se sont écoulés entre leur arrivée dans la colonie et la date de leurs dernieres lettres, on remarque plus particulièrement celui qui ordonne la levée des séquestres existans sur les biens de tous les citoyens qui ont justifié de leur résidence sur le territoire de la République, conformément aux lois, et celui qui rappelle tous les individus qu'un moment d'erreur a pu déterminer à se ranger sous les drapeaux anglais dans les villes de la colonie que la trahison leur a livrées, et qu'ils occupent encore. Les agens les rappellent tous, et, au nom de la République, ils promettent l'amnistie à ceux qui feront quelque coup d'éclat pour faciliter la reprise de ces villes.

Le Directoire n'a point à analyser ici tous les actes de ses agens : il les a sévèrement examinés, et il n'en a point trouvé de repréhensibles. Par-tout on voit un grand respect pour les personnes et les propriétés. Par-tout on remarque un attachement réfléchi pour la République et pour la constitution de l'an 3. Encore une fois, ils n'avoient séjourné que trois mois dans la colonie, et, dans un espace aussi court, ils n'avoient pu que semer ; il leur restoit à attendre le moment de la récolte, mais déja ils appercevoient les germes de l'instruction et de la civilisation.

Le Directoire présume, sans pourtant pouvoir l'assurer, que les premieres dépêches de Saint-Domingue apporteront l'acceptation de l'acte constitutionnel. Entourés d'ennemis, au milieu de villes occupées par les Anglais et les émigrés, il est possible qu'ils aient cru devoir attendre le retour du calme et de la tranquillité avant de faire convoquer les assemblées primaires. Sans doute, on ne peut voir dans ce retard qu'une mesure de prudence ; mais les avantages que la constitution promet aux colonies sont trop réels pour que les agens ne s'empressent pas d'en assurer la jouissance aux citoyens de Saint-Domingue aussitôt que les circonstances le leur permettront.

L'article 15 de la déclaration des droits assure pour

jamais à la République toute la population noire des colonies : cet article, il est vrai, contrarie les habitudes et l'intérêt de quelques anciens propriétaires ; et de là les haines contre les agens, qui cependant ne devroient être considérés que comme chargés de faire exécuter le vœu du Peuple français. Ces haines se sont plus ou moins manifestées dans toutes les colonies, et le Directoire voudroit ne pas être obligé de citer ici l'événement qui vient d'avoir lieu aux isles de France et de la Réunion ; mais cet événement a trop de rapport avec les préventions qui ont été données contre les agens dans les différentes isles, pour qu'il soit possible de le passer sous silence. Il faut donc dire que les agens du gouvernement pour les colonies orientales ont d'abord été accueillis ; ils ont séjourné trois jours à l'isle de France, pendant lesquels ils ont reçu les sermens de tous les corps civils, administratifs et militaires ; qu'ensuite l'assemblée coloniale a voulu les forcer à capituler ; que l'un des articles de la capitulation étoit la radiation de l'article 16 de la déclaration des droits, et que, sur leur refus, ils ont été déportés. L'ordre de leur déportation, que le Directoire a entre les mains en original, porte qu'ils seront jetés sur les côtes des isles Manilles. Leur enlèvement s'est fait à main armée, et ils n'ont échappé que miraculeusement aux coups de sabres et de pistolets dirigés contre eux.

Citoyens législateurs, le Directoire ne sauroit trop le répéter, les entraves qu'il a rencontrées lors de son installation, lui donnent une idée de la position où doivent se trouver ses agens, auxquels il regrette de n'avoir pas pu donner tous les moyens d'opérer : mais, en s'occupant des colonies, il a dû calculer les besoins de l'intérieur et la situation du trésor public. Sa position, lors de leur départ, lui a fait la loi d'une économie sévère. Sans doute, avec plus de ressources, ils auroient eu plus de succès. Eloignés du Corps législatif, que le Directoire a la faculté de consulter toutes les fois que le silence des lois lui présente quelque embarras, ils ont souvent à prendre beaucoup sur eux, et ils sont

obligés de faire des réglemens provisoires. Ceux de ces réglemens qui seront de nature à être convertis en lois, vous seront présentés par des messages particuliers. La correspondance de Cayenne en contient déja quelques-uns sur lesquels le Directoire se propose de fixer incessamment les regards et l'attention du Corps législatif.

C'est ici le lieu de vous dire que cette utile colonie est parfaitement tranquille. La constitution y est en pleine activité. Chacun se trouve à son poste ; tous les pouvoirs constitutionnels y sont établis. Le citoyen noir y travaille avec zèle ; et le propriétaire, qui d'abord avoit été effrayé par le décret du 16 pluviôse de l'an 2, entrevoit déja la possibilité de retrouver son ancienne fortune. Ah ! sans doute il devra à des mains libres l'aisance et les bénéfices que lui produisoient autrefois les sueurs de l'esclave. Puisse Cayenne servir de modèle et d'exemple à nos autres isles ! puissent les propriétaires des autres colonies fixer leurs regards sur l'essai que l'on vient de faire de la liberté, tant à Cayenne qu'à la Guadeloupe ! Le gouvernement n'a besoin que de leur confiance et de leur bonne volonté, ses soins feront le reste.

Citoyens législateurs, le Directoire, pénétré de l'importance des colonies et de leur influence sur la prospérité nationale, ne négligera rien pour y rétablir tout-à fait l'ordre et la tranquillité, pour y faire fleurir les cultures, pour resserrer les liens qui doivent unir les habitans, les attacher à leurs devoirs et à la République. Il y fera chérir et respecter la constitution, les droits de l'homme, la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés ; et, certain que le sort des colonies, parties intégrantes de la République, ne peut être indifférent aux représentans du peuple, il s'empressera toujours d'appeler leur sollicitude sur tous les événemens importans qui pourroient y avoir lieu.

Le Directoire mettra tous ses soins à réparer les maux qu'ont éprouvés ces précieuses contrées ; ses agens seront surveillés avec la plus scrupuleuse attention, et l'in-

fraction de la part d'aucun d'eux à l'un des articles des instructions ou des ordres qui leur ont été donnés, seroit sévèrement punie; mais qu'il lui soit permis de faire observer au Conseil qu'une discussion publique, et dans un moment de guerre, sur un pays dont les Anglais occupent encore différens points, peut n'être pas sans inconvéniens. *Si le Directoire n'étoit pas intimement convaincu que le secret sur les opérations relatives aux colonies en assure presque toujours le succès, il auroit déja rendu publique ses instructions à ses agens.* Les propriétaires y auroient vu que leurs intérêts et leurs droits avoient été l'objet des sollicitudes du gouvernement, et le Corps législatif y auroit reconnu ses principes.

Le président du Directoire exécutif.

Signé, P. BARRAS.

Par le Directoire exécutif.

Le secrétaire-général. Signé, LAGARDE.

Pour copie conforme,

Les Représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, QUINETTE, HARDY, LECOINTE-PUYRAVAUX, DUHOT, *secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an 5.

no. 17.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

EXTRAIT du registre des délibérations du Directoire exécutif, du 25 nivôse, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

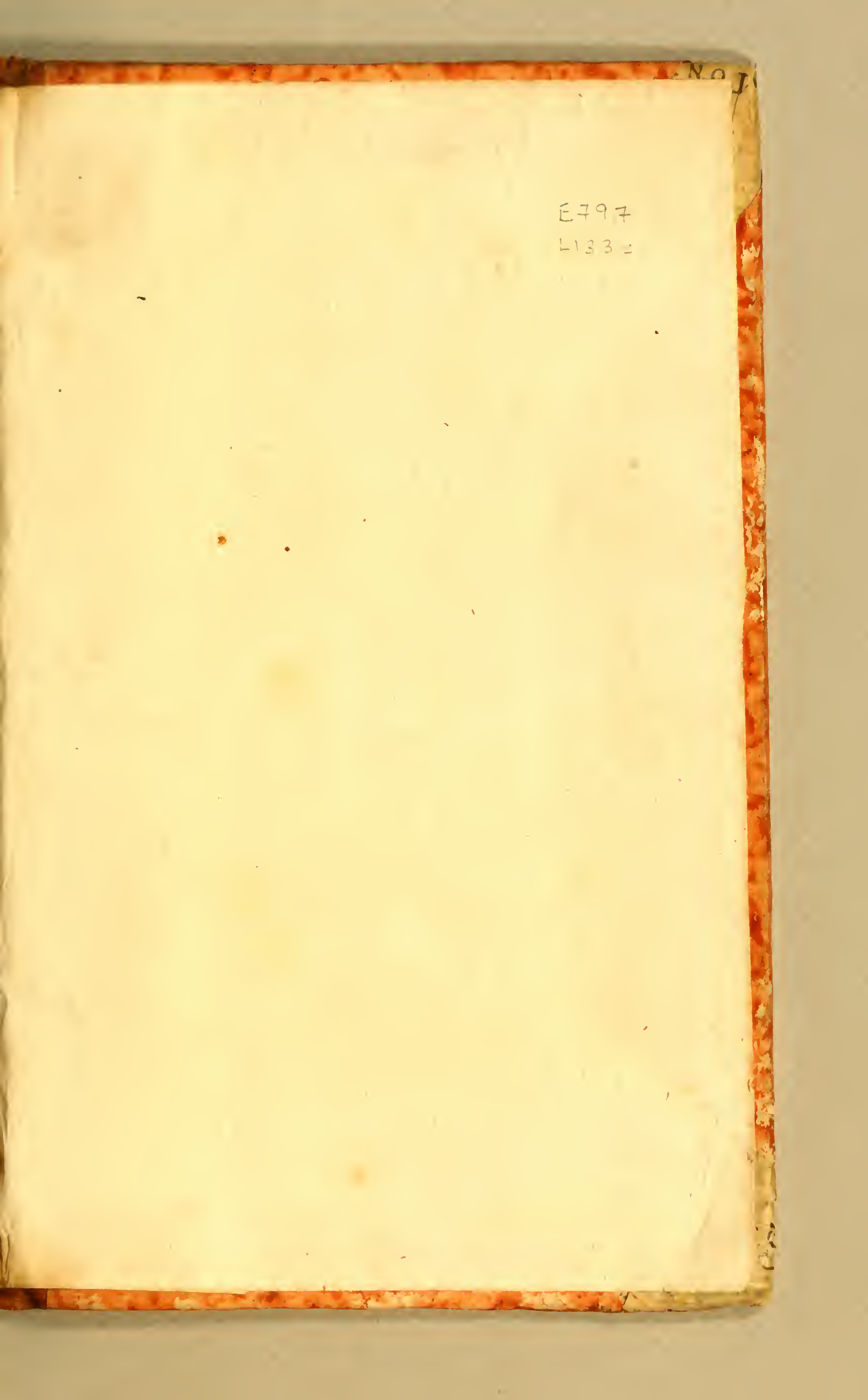
LE Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Le Directoire exécutif a reçu hier des dépêches arrivées à Vigo par la frégate *la Railleuse*, et il s'empresse de vous en communiquer le contenu.

Les lettres des agens particuliers de Saint-Domingue remontent à la date du 18 vendémiaire. Ils savoient


E797
L133

